

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
Eau, Environnement,
Forêt et Risques

A R R E T E

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-4 et L 271-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire interministérielle du 27 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans les Côtes d'Armor.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'obligation d'information, prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. Ceux-ci sont listés en annexe 2 du présent arrêté et consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1er mai 2011.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée aux maires des communes intéressées, et à la Chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture.

Les mêmes modalités d'information seront mises en œuvre à chaque mise à jour ou complément.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- les Maires des communes listées en annexe du présent arrêté.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 avril 2011

Signé Rémi THUAU